



Outil 10.16.3

Mise à jour : 6 novembre 2020

INFORMATION SUR LA LOI CONCERNANT LES ENFANTS, LES JEUNES ET LES FAMILLES DES PREMIÈRES NATIONS, DES INUITS ET DES MÉTIS (LOI FÉDÉRALE)

Avis au parent et au fournisseur de soins avant de prendre une mesure importante

Avant de prendre une mesure importante concernant un enfant ou un jeune placé sous vos soins, le préposé à la protection de l'enfance ou la personne désignée (y compris les personnes autorisées, les superviseurs ou les gestionnaires) doit vous en informer.

Un avis vous est transmis afin que vous ayez la possibilité de faire entendre votre point de vue avant que le préposé à la protection de l'enfance ou la personne désignée n'agisse.

Votre point de vue est important. Nous tiendrons compte de tout ce que vous direz avant de prendre une mesure importante.

Selon nous, vous devez participer à la prise de décision et à la planification concernant l'enfant ou le jeune.

Qu'est-ce qu'une mesure importante?

Une mesure importante est une intervention que le préposé à la protection de l'enfance ou la personne désignée effectue après avoir pris une décision basée sur l'information recueillie pour mettre en place un plan ou un plan d'action pour un enfant placé sous vos soins.

L'avis en question vous expliquera exactement quelle mesure est envisagée pour l'enfant ou le jeune concerné.

Voici des exemples de mesures importantes :

- une procédure judiciaire;
- une appréhension;
- le placement d'un enfant ou d'un jeune dans une famille d'accueil;
- le placement d'un enfant ou d'un jeune en adoption.

Avant que toute mesure ne soit prise, vous devez être avisé, sauf si cela va à l'encontre des intérêts fondamentaux de l'enfant ou du jeune. Il arrive qu'une mesure doive être prise immédiatement pour la sécurité de l'enfant ou du jeune. Si c'est le cas, vous recevrez un avis dès que possible. Nous vous expliquerons pourquoi nous ne pouvions pas attendre. Votre opinion demeure importante et nous voulons en discuter avec vous dès que possible étant donné que nous travaillons ensemble pour planifier l'avenir de l'enfant ou du jeune.

Comment allez-vous m'aviser?

- Vous recevrez un exemplaire d'un formulaire appelé *Avis de mesure significative au parent, au fournisseur de soins et au corps dirigeant autochtone*.
- Ce formulaire vous indique quelle est la mesure importante proposée, et comment communiquer avec le préposé à la protection de l'enfance ou la personne désignée.
- Vous recevrez ce formulaire en main propre ou par télécopieur, courrier recommandé ou courriel. Il est possible qu'on vous donne l'avis verbalement, auquel cas vous recevriez le formulaire peu de temps après.
- Ce formulaire contient l'information dont vous avez besoin pour participer à la prise de décisions et à la planification pour l'enfant ou le jeune.

Quelqu'un d'autre reçoit-il l'avis?

- Si un corps dirigeant autochtone nous informe qu'il agit au nom de la communauté autochtone dont fait partie votre enfant ou votre jeune, il sera également avisé.

Que dois-je faire lorsque je reçois l'avis?

- Communiquez avec le préposé à la protection de l'enfance ou la personne désignée si vous souhaitez donner votre point de vue. Les coordonnées sont inscrites sur le formulaire *Avis de mesure significative au parent, au fournisseur de soins et au corps dirigeant autochtone*.
- Posez des questions — c'est votre droit.
- Faites-nous part de vos inquiétudes et de vos suggestions, le cas échéant.
- Vous pouvez demander de l'aide au préposé à la protection de l'enfance ou à la personne désignée, à votre famille, à votre gouvernement autochtone, à vos amis ou aux membres de la communauté.
- Vous avez le droit d'avoir accès à un avocat et de lui parler.
- Vous pouvez demander que toute information ou procédure vous soit expliquée, ainsi que traduite dans votre langue.

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, téléphonez-nous au 1-855-846-9601.

If you would like this information in another official language, contact us at 1-855-846-9601.